

RÈGLEMENT 7-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2-09 DÉCLARANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DU TRANSPORT COLLECTIF

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré sa compétence à l'égard de certaines municipalités de son territoire relativement au domaine de la gestion du transport collectif et adapté de personnes par le règlement 2-09, conformément aux dispositions des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec a demandé à la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard d'annexer son service de transport adapté à celui de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par André-Pierre Vignola à la séance du Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 novembre 2015;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *Règlement 7-15 modifiant le Règlement 2-09 déclarant l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard du transport collectif*, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 7-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2-09 DÉCLARANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 2-09 déclarant l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard du transport collectif.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Cet article vise à remplacer l'article 2 du règlement 2-09 :

Le présent règlement a pour objet de déclarer l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette en matière de gestion du transport adapté de personnes à l'égard des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien et Saint-Anaclet-de-Lessard et dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Rimouski-Neigette.

Le présent règlement a pour objet de déclarer l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette en matière de gestion du transport en commun de personnes à l'égard des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière et Saint-Fabien et dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Rimouski-Neigette.

La MRC de Rimouski-Neigette a compétence à l'égard des municipalités précitées de son territoire relativement à la fourniture du service de transport adapté et en

commun et elle possède à cette fin tous les pouvoirs d'une municipalité, à l'exception de celui de prélever des taxes foncières.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

Cet article vise à remplacer l'article 3 du règlement 2-09 :

Le transport collectif comprend à la fois le transport adapté et en commun de personnes tel que défini ci-bas.

3.1 Transport adapté : l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant une desserte en transport destinée aux personnes présentant une déficience physique ou mentale les rendant inaptes à utiliser le transport collectif, tel que défini par la Politique d'admissibilité au transport adapté du Ministère des Transports du Québec.

3.2 Transport en commun : l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant une desserte en transport des personnes, excluant la clientèle desservie par le transport adapté.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 11 novembre 2015
Adoption du règlement:	le 25 novembre 2015
Entrée en vigueur:	le 1 ^{er} janvier 2016